



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°88 du 09 juin 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

ARS34_AP n°111151_AUT TRAITEMENT ET DISTRIBUTION PUBLIC EAU GANGES _____	2
ARS34_AP n°31 05 2023_DUP modifiée Mauguio CC 13 Caires ____	12
ARS34_AP n°111147_DUP modifiée Mauguio CC 13 Caires _____	19
CH34_Bassin du Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière Mme CALVES _____	26
DDETS34_AP n°23-XVIII-167 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée YS CALL de Monsieur SABIRI _____	27
DDETS34_AP n°23-XVIII-168 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée INCA DES BIENS FEES de Madame LAMBOUST _____	29
DDETS34_AP n°23-XVIII-169 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur OBERT ____	31
DDETS34_AP n°23-XVIII-170 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée MAESTRO 2. 0 de Monsieur DUBOC _____	33
DDETS34_AP n°23-XVIII-171 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée KRCOACHING de Monsieur ROBBE _____	35
DDETS34_AP n°23-XVIII-172 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur HOARAU ____	37
DDETS34_AP n°23-XVIII-173 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame SAN JOSE ____	39
DDETS34_AP n°23-XVIII-174 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame MALAGOUEN _____	41
DDETS34_AP n°23-XVIII-175 récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée WIFELY de Monsieur PERTEK _____	43

DDFIP34_Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des SPFE, DDFIP 34 _____	45
DDFIP34_Délégation de signature Trésorerie Hospitalière Est Hérault, DDFIP34 _____	46
DDTM34__Decision n°2023-06-13960 subdelegation CHORUS DDTM34 _____	50
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-05-13897 autorisant GAEC Camp Rouch effectuer tirs défense pour protection troupeau contre loup_- PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE _____	54
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13938 _____	58
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13939 _____	60
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13942 modifiant arrêté n° DDTM34-2020-11-11506 du 24-11-20 relatif composition CDOA ____	62
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13943 modifiant arrêté n° DDTM34-2021-04-11877 daté 20-04-21 relatif composition section Dossiers Individuels de CDOA _____	68
DDTM34_AP n°DDTM-2023-04-13838_ portant concession de plage _____	72
DREAL34_AP n°20230605_ap_dep_s_amphibiens_reptiles_shf_tr- ochet _____	86
DREAL34_AP n°DREAL-OCC-2022-d-01 portant dérogation interd- ictions transport, détention utilisation d'espèces végétales protégées au bénéfice de l'UM _____	96
PREF34_DS_BPPA_APn°2023.05.DS.0263 Proclamation resultats FPSC Mai 23 _____	100



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 07/06/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 151

Portant

**autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine**

Concernant la station de traitement implantée sur la commune de Ganges

**Au bénéfice du syndicat intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la
Région de Ganges**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 110346 du 04 février 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection concernant le champ captant du Fesquet, implanté sur la commune de Cazilhac et au bénéfice du syndicat intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 mars 2023 demandant l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du rejet concernant la station de traitement de Ganges auprès de la DDTM en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 MODALITE DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la Région de Ganges, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau syndical, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau provient du captage du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité de l'eau défini à l'article 2
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir situé en tête du réseau de distribution, sur la parcelle 559 section OA,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - les réservoirs du Puech, de Laroque, de l'Olivier et de Cazilhac ;
 - quatre surpresseurs en ligne pour l'alimentation de divers réservoirs ou hameaux ;
 - une vanne altimétrique pour l'alimentation d'un réservoir
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station, implantée sur le site de Ranz à Ganges, a une capacité de traitement de 250 m³/h.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Arrivée dans bache eau brute
- Préfiltration sur filtre grossier suivi d'un tamis inox
- Filtration sur membranes d'ultrafiltration
- Désinfection finale au chlore gazeux

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2.2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

L'eau brute est admise dans une bache de 50 m³ en tête de station

La filtration comporte les éléments suivants :

- 2 préfiltres composés d'un filtre grossier suivi d'un tamis de maille de 200 µm ;
- 2 lignes de 26 modules d'ultrafiltration d'une capacité totale de filtration de 250 m³/h.

Les préfiltres et modules d'ultrafiltration sont équipés d'un dispositif de lavages automatiques à contre-courant programmés ou déclenchés par mesure de pression différentielle.

Une solution de chlore liquide est injectée lors des opérations de contre lavages.

La bache de stockage de l'eau ultrafiltrée nécessaire au lavage des filtres a une capacité de 15 m³ minimum ;

Un nettoyage chimique par injection d'une solution basique ou acide est programmé périodiquement ou activé en cas de dégradation membranaire.

La désinfection finale est réalisée par injection de chlore gazeux sur la conduite alimentant le réservoir de tête ; le débit d'injection est asservi aux débitmètres qui comptabilisent les volumes d'eau filtrée et mis en distribution.

L'installation est équipée de 3 bouteilles de chlore de 30 kg (dont une de secours) munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection ;

Un suivi en continu de la turbidité est effectué par des turbidimètres au niveau des forages, de la bache d'eau brute et de l'eau traitée.

La mise en décharge des eaux prélevées ou l'arrêt des pompes des forages est asservi au suivi en continu de la turbidité des eaux brutes afin de ne pas dépasser les capacités de traitement de la filière. .

Les installations de traitement sont conçues de façon à garantir la continuité du traitement en toutes circonstances. Les équipements suivants sont installés en secours avec une permutation automatique :

- Pompes de lavage
- Pompes de relevage
- Pompes doseuses
- Compresseur d'air

ARTICLE 3 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 3.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 3.2 : Production et évacuation des effluents liquides issus du procédé de traitement

Les eaux issues des rétro lavages et du nettoyage chimique sont stockées dans une bâche tampon. Ce stockage permet de neutraliser les phases basiques et acides avant rejet au milieu naturel.

La turbidité, le pH, la température et le résiduel de chlore sont mesurés avant de procéder au rejet qui se fait à petit débit.

Le chlore résiduel est neutralisé si besoin par injection de bisulfite de sodium pour éviter d'impacter le milieu naturel.

ARTICLE 4 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 4.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 5 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement

- ce robinet est aménagé de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

- implantation des débitmètres :
 - sur la conduite d'adduction à la bache d'eau brute
 - sur chacune des conduites d'alimentation des lignes d'ultrafiltration
 - sur la conduite d'eau filtrée
 - sur la conduite des eaux de rétro lavage
 - sur la conduite de rejet des eaux sales
 - sur la conduite de départ distribution
 - sur chacune des conduites de distribution du réseau Ganges Haut, Ganges Bas et Cazilhac

- implantation des turbidimètres et pHmètres en continu :
 - sondes dans la bache d'eau brute
 - départ conduite d'eau traitée
 - départ bache d'eaux sales

- un analyseur de chlore est placé sur le départ conduite d'eau traitée

- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du traitement est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme en cas de défaut de pompes ou de générateur, de niveau d'eau dans les baches, de chloration, de turbidité excessive, d'intrusion, de défaut électrique.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 9 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions

ARTICLE 17 DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des

aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le préfet



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Atoll

NOVEMBER 2000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 31/05/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111143

**Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 2011308-0001
du 04/11/2011**

Concernant le captage des 13 Caïres, implanté sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011308-0001 du 04 novembre 2011, portant déclaration d'utilité publique
- VU** les récépissés de la DDTM au titre du code de l'environnement du 15 mars 2018, du 11 avril 2019 et du 27 avril 2023
- VU** l'arrêté n°2011-1-1905 du 22 septembre 2011 concernant la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération du Pays de l'Or avec extension de son périmètre à la commune de Valergues à compter du 1er janvier 2012
- VU** le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 30 septembre 2022 complété le 21 mars 2023
- VU** le dossier de déclaration de rebouchage des forages F1 et F2 présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 04 janvier 2022
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2011308-0001 du 4 novembre 2011 présentée par le bénéficiaire
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 16 février 2023

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de l'Or ayant été transformée en communauté d'agglomération du Pays de l'Or, il y a lieu de mettre à jour le bénéficiaire

CONSIDÉRANT que deux nouveaux points de prélèvement ont été réalisés sur le périmètre de protection immédiate en substitution des « forages des Treize Caires F1, F2 et F3 » autorisés mais défectueux et comblés dans les règles de l'art

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que ces nouveaux forages exploitent la même ressource que les forages autorisés « Treize Caires F1, F2 et F3 »

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 3 de la DUP n°2011308-0001 du 4 novembre 2011 ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée ainsi que la zone sensible, ni le périmètre de protection éloignée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser les différentes modifications apportées au fil des ans aux installations dans un seul arrêté modificatif afin de faciliter la compréhension des règles afférentes aux installations autorisées

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011308-0001 du 04 novembre 2011, portant déclaration d'utilité publique du captage des 13 Caires.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant les 13 Caires sis sur la commune de Mauguio,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 relatif à la localisation, aux caractéristiques et à l'aménagement du captage les 13 Caïres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forages F1, F2 et F3 autorisés par l'arrêté n° 2011-1-1905 du 04 novembre 2011 sont bouchés et remplacés :

- par le forage FE-TC-2018
- par le forage FE-TC-2019

Le champ captant les 13 Caïres est donc constitué des ouvrages suivants, fonctionnant alternativement :

Type ouvrage	nom	Code BSS	X lambert 93	Y lambert 93	Z lambert 93	profondeur
forage	FE-TC-2018	BSS003HONI	782 832	6 280 951	7,8 m NGF	19 mètres
forage	FE-TC-2019	BSS004AXDJ	782 836	6 280 929	7,6 m NGF	16 mètres

Ils sont situés sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section CH, n° 30 et exploite l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio, notamment le Villafranchien.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus du sol naturel, du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur une profondeur correspondant à la hauteur de la couverture de la nappe,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 relatif à la capacité de prélèvement autorisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant, sont :

- débit horaire : 100 m³/h,
- débit journalier : 2000 m³/jour,
- débit annuel : 730000 m³/an. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4.1 relatif au périmètre de protection immédiate est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

D'une superficie d'environ 0,12 hectares, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section CH, n° 30 et 32 sur la commune de Mauguio, au lieu-dit les 13 Caïres.

L'accès à ce périmètre s'effectue directement depuis le chemin communal qui le borde.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 2 forages FE-TC-2018 et FE-TC-2019, le local technique d'exploitation et la chambre des vannes.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration
- les fossés de colature bordant ou inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus, afin que les eaux y transitant s'écoulent correctement et ne puissent y déborder.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 8 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Mauguio, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé au maire de la commune de Mauguio
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par les différents périmètres de protection en vue de :
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 9 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de la commune de Mauguio

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

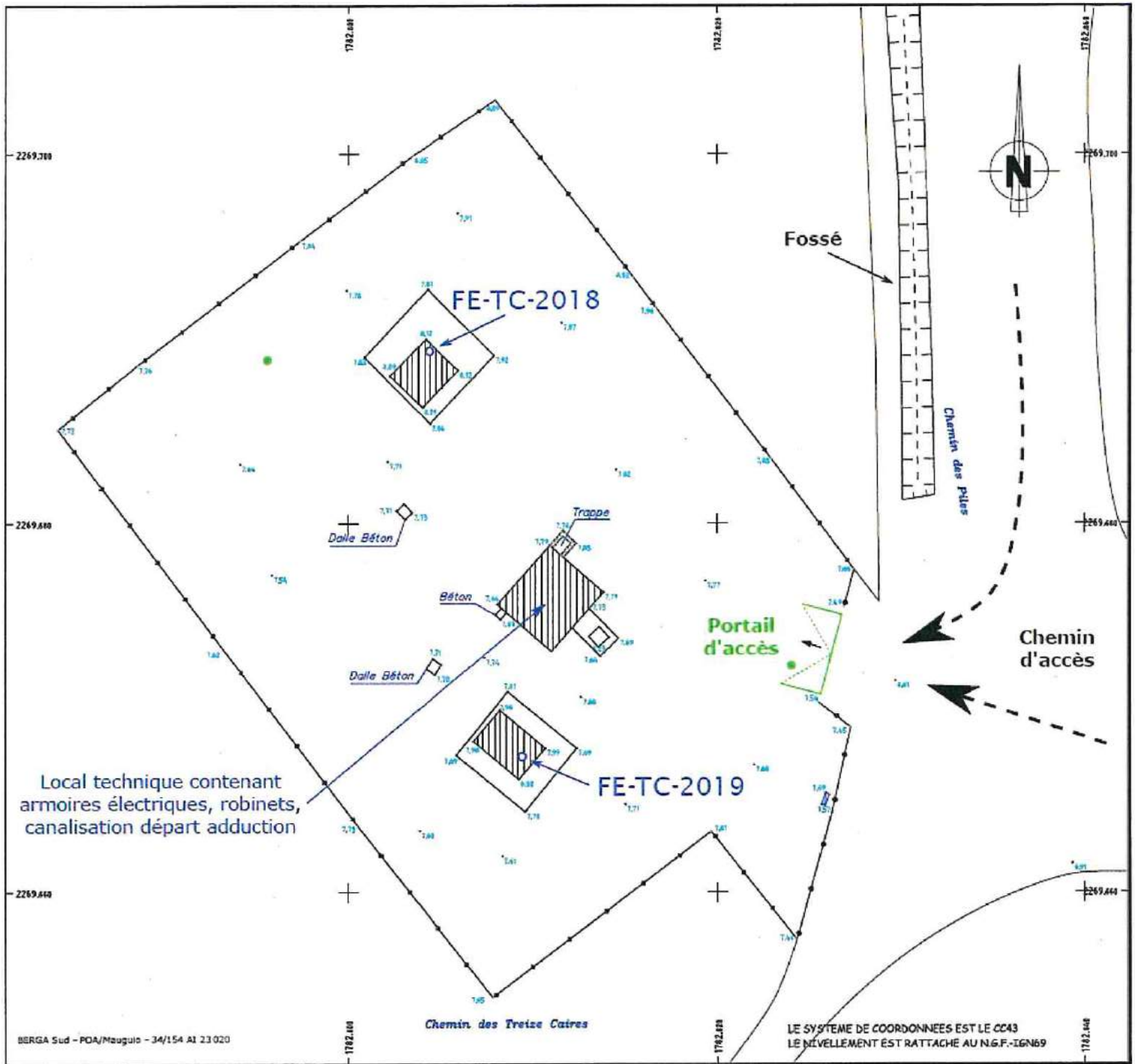
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Capture 13 CAIRES – MAUGUIO
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 31/05/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111143

**Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 2011308-0001
du 04/11/2011**

Concernant le captage des 13 Caïres, implanté sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011308-0001 du 04 novembre 2011, portant déclaration d'utilité publique
- VU** les récépissés de la DDTM au titre du code de l'environnement du 15 mars 2018, du 11 avril 2019 et du 27 avril 2023
- VU** l'arrêté n°2011-1-1905 du 22 septembre 2011 concernant la transformation de la communauté de communes du Pays de l'Or en communauté d'agglomération du Pays de l'Or avec extension de son périmètre à la commune de Valergues à compter du 1er janvier 2012
- VU** le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 30 septembre 2022 complété le 21 mars 2023
- VU** le dossier de déclaration de rebouchage des forages F1 et F2 présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 04 janvier 2022
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2011308-0001 du 4 novembre 2011 présentée par le bénéficiaire
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 16 février 2023

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de l'Or ayant été transformée en communauté d'agglomération du Pays de l'Or, il y a lieu de mettre à jour le bénéficiaire

CONSIDÉRANT que deux nouveaux points de prélèvement ont été réalisés sur le périmètre de protection immédiate en substitution des « forages des Treize Caires F1, F2 et F3 » autorisés mais défectueux et comblés dans les règles de l'art

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que ces nouveaux forages exploitent la même ressource que les forages autorisés « Treize Caires F1, F2 et F3 »

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 3 de la DUP n°2011308-0001 du 4 novembre 2011 ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée ainsi que la zone sensible, ni le périmètre de protection éloignée

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser les différentes modifications apportées au fil des ans aux installations dans un seul arrêté modificatif afin de faciliter la compréhension des règles afférentes aux installations autorisées

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011308-0001 du 04 novembre 2011, portant déclaration d'utilité publique du captage des 13 Caires.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant les 13 Caires sis sur la commune de Mauguio,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 relatif à la localisation, aux caractéristiques et à l'aménagement du captage les 13 Caïres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forages F1, F2 et F3 autorisés par l'arrêté n° 2011-1-1905 du 04 novembre 2011 sont bouchés et remplacés :

- par le forage FE-TC-2018
- par le forage FE-TC-2019

Le champ captant les 13 Caïres est donc constitué des ouvrages suivants, fonctionnant alternativement :

Type ouvrage	nom	Code BSS	X lambert 93	Y lambert 93	Z lambert 93	profondeur
forage	FE-TC-2018	BSS003HONI	782 832	6 280 951	7,8 m NGF	19 mètres
forage	FE-TC-2019	BSS004AXDJ	782 836	6 280 929	7,6 m NGF	16 mètres

Ils sont situés sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section CH, n° 30 et exploite l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio, notamment le Villafranchien.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus du sol naturel, du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur une profondeur correspondant à la hauteur de la couverture de la nappe,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 relatif à la capacité de prélèvement autorisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant, sont :

- débit horaire : 100 m³/h,
- débit journalier : 2000 m³/jour,
- débit annuel : 730000 m³/an. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4.1 relatif au périmètre de protection immédiate est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

D'une superficie d'environ 0,12 hectares, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section CH, n° 30 et 32 sur la commune de Mauguio, au lieu-dit les 13 Caïres.

L'accès à ce périmètre s'effectue directement depuis le chemin communal qui le borde.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 2 forages FE-TC-2018 et FE-TC-2019, le local technique d'exploitation et la chambre des vannes.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration
- les fossés de colature bordant ou inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus, afin que les eaux y transitant s'écoulent correctement et ne puissent y déborder.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 8 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Mauguio, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé au maire de la commune de Mauguio
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par les différents périmètres de protection en vue de :
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 9 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de la commune de Mauguio

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

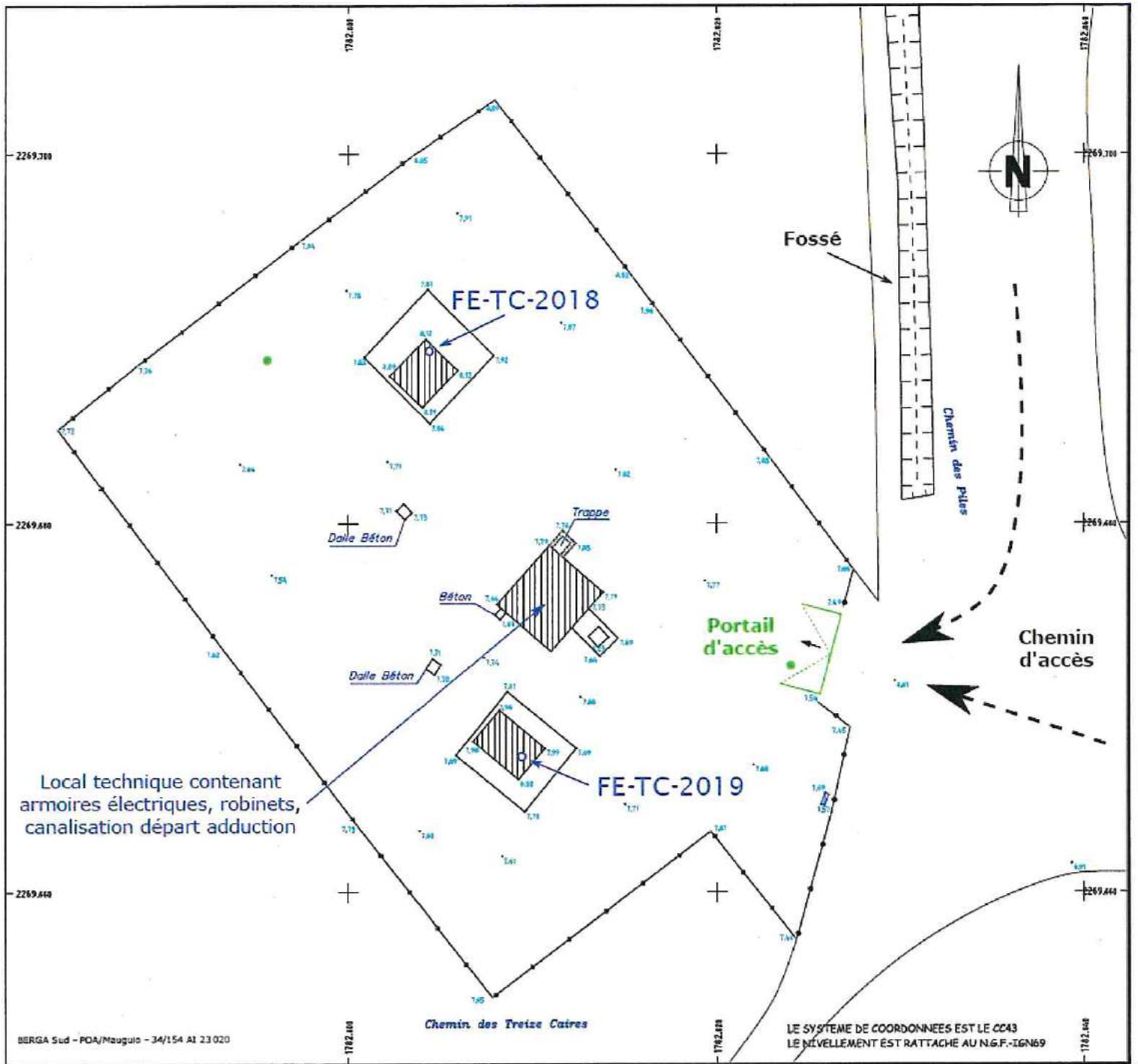
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Capture 13 CAIRES – MAUGUIO
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Claire CALVES, Cadre de Santé Faisant Fonction, aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ...07/08/23

CALVES

Claire

Signature :



La directrice,
Claire GRESLON



Destinataires :
Intéressé(e)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-167

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951243963

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 avril 2023 par Monsieur SABIRI Yassine en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée YS CALL dont l'établissement est situé 472 rue Marius Petipa – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951243963 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-168

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952552750

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 mai 2023 par Madame LAMBOUST Encarnacion en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée INCA DES BIENS FEES dont l'établissement est situé Rés. Ciel et Mer, bât. E, n° 18 – 2 place Yvonne Molinier-Anteric – 34140 MEZE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952552750 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 02 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-169

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP923364004

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 mai 2023 par Monsieur OBERT Corentin en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 280 chemin de Montlaur – 34820 TEYRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP923364004 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-170

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP851959304

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 juin 2023 par Monsieur DUBOC Sébastien en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée MAESTRO 2.0 dont l'établissement est situé 8 rue Monge – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP851959304 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-171

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP920170818

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 mai 2023 par Monsieur ROBBE Kevin en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée KRCOACHING dont l'établissement est situé 302 B avenue du Mondial de Rugby 2007 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920170818 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-172

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP413911678

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 mai 2023 par Monsieur HOARAU Olivier en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 18 rue de Tortosa – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP413911678 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-173

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP803293737

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 mai 2023 par Madame SAN JOSE Solenne en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 6 chemin du Deuxième Triolet, Rés. Sète les Pins – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP803293737 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-174

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952994507

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 31 mai 2023 par Madame MALAGOUEN Anissa en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 7 allée de l'Espinouse – 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952994507 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi


Sandra ATGE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-175

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952752889

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 mai 2023 par Monsieur PERTEK Bartosz en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée WIFELY dont l'établissement est situé rue Auguste Meynier – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952752889 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière
et de l'enregistrement de l'Hérault**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de l'Hérault seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2023,

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Delphine FERNANDEZ, Trésorier , déclare

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

I - DELEGATIONS GENERALES

Monsieur Laurent CASSIGNOL inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme GIULIANI NOT Alexia, inspectrice des finances publiques, Mme Marion DELCOURT, inspectrice des finances publiques reçoivent pouvoir :

- de gérer et d'administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie Hospitalière Est Hérault,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'agir en justice
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, il leur est donné de pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Hospitalière Est Hérault. Entendant ainsi transmettre à Laurent CASSIGNOL, Mme GIULIANI NOT Alexia, Mme DELCOURT Marion tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

II - DELEGATIONS SPECIALES

Une délégation spéciale est accordée aux personnes suivantes :

- Monsieur BOUVIER Max
- Monsieur GLIZE David

afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers de divers services, dont la gestion m'est confiée,
- d'agir en justice
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres

pièces demandées par l'administration,

- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

Une délégation spéciale est accordée à Mme ARQUIE Christine

afin de signer, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie pour ce qui concerne les ordres de dépenses des comptes hébergés suivants et aux affaires qui s'y rattachent dans la limite d'un montant unitaire de 1500 € par opération :

- Compte 44337 Aide sociale, versement des contributions des hébergés
- compte 46321 fonds déposés
- compte 46322 fonds trouvés sur les décédés
- compte 46324 fonds appartenant à des malades sortis
- compte 46331 pécule

Une délégation spéciale est accordée à :

Nom	Prénom	Grade
CHEBAIKI	Nassima	Cont.
BOUTILLIER	Marie-Claire	Agt
DELAGOUTTE	Sylvie	Agt
FELIX	Céline	Cont.
SINOIR	Alexandra	Cont
SEMELET	Mélanie	Agt
TOURRETTE	Stephane	Cont
WIATER	Fabrice	Agt

afin de signer au nom et sous ma responsabilité :

- a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (ou 12 mois avec une clause de revoyure) et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Une délégation spéciale est accordée à :

Nom	Prénom	Grade
BREILLOUX	Emilie	Cont.
VIALETES	Frédéric	Cont
TERRIBILE	Isabelle	Cont
FOLIGUET	Isabelle	Cont

afin de signer au nom et sous ma responsabilité :

- a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

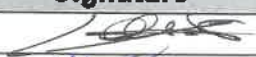



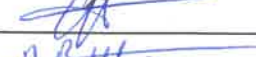



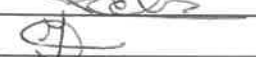









Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15/05/2023

Le Trésorier
Delphine FERNANDEZ



SIGNATURE DES MANDATAIRES

Nom	Prénom	Grade	Bon pour acceptation	Signature
CASSIGNOL	Laurent	I Div.	Bon pour acceptation	
DELCOURT	Marion	I	Bon pour acceptation	
GIULIANI-NOT	Alexia	I	Bon pour acceptation	
BOUVIER	Max	Cont	Bon pour acceptation	
GLIZE	David	Cont	Bon pour acceptation	
ARQUIE	Christine	Cont.	Bon pour acceptation	
BOUTILLIER	Marie-Claire	Agt	Bon pour acceptation	
BREILLOUX	Emilie	Cont.	Bon pour acceptation	
CHEBAIKI	Nassima	Cont.	Bon pour acceptation	
DELAGOUTTE	Sylvie	Agt	Bon pour acceptation	
FELIX	Céline	Cont.	Bon pour acceptation	
FOLIGUET	Isabelle	Cont	Bon pour acceptation	
SEMELET	Mélanie	Agt	Bon pour acceptation	
SINOIR	Alexandra	Cont	Bon pour acceptation	
TERRIBILE	Isabelle	Cont	Bon pour acceptation	
TOURRETTE	Stephane	Cont	Bon pour acceptation	
VIALETES	Frédéric	Cont	Bon pour acceptation	
WIATER	Fabrice	Agt	Bon pour acceptation	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} juin 2023

Décision DDTM34 N°2023-06-13960

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-1-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0103 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics ;*

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		203	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	OUI
VERDIER-BRACQUET Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SAF	149	OUI	NON
		113	OUI	NON
DE SOUSA Luis	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
MANTHE Nicolas	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
SCELSO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
NAILI Sandrine	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	NON
SEMONT Jean-Baptiste	SHAJ	135	NON	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	NON
JEBARI Myriam	SIESR	207	OUI	NON
LETROUBLON Yann	SIESR	207	NON	OUI
Nicolas JAMARD	SHAJ	135	OUI	NON
Anaïs FONTAINE	SHAJ	135	NON	OUI


ARTICLE 2 : Suppléance

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le
06 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13897

Autorisant le GAEC Camp Rouch à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pegairolles de l'Escalette

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;
- Vu l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de l'ovétrie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2023 du GAEC de Camp Rouch d'obtention d'un arrêté tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pegairolles de l'Escalette ;

Considérant que la commune de Pegairolles de l'Escalette est située en zone difficilement protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des zones difficilement protégeable sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant les 11 constats dommages classés « Loup non écarté » en 2022 sur le Larzac héraultais ;

Considérant les 28 indices de présence validés en 2022 sur les secteurs Somail, Caroux, Montagne noire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, le GAEC de Camp Rouch est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 2.

Le GAEC de Camp Rouch peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. BARRA Hyppolyte
- M. SOULIER Lambert
- M. CAMPLO Ludovic

ARTICLE 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Pegairolles de l'Escalette ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Camp Rouch ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2023, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 7.

Le GAEC de Camp Rouch informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Camp Rouch informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Camp Rouch informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Pegairolles de l'Escalette et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 8 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-13938

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-04-13787 du 6 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**CAP DE MIOL**», immatriculé **LY 1544**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/04/2023 au 27/10/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres

dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



Sète, le 8 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-13939

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-04-13787 du 6 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**VENT DU SUD**», immatriculé **LI009174F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/04/2023 au 27/10/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres

dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par déléation,
Le Directeur adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13942

**Modifiant l'arrêté n°DDTM34-2020 – 11-11506 en date du 24 novembre 2020
relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de
l'agriculture**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU** l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-02-10158 en date du 25 février 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-11-11506 en date du 24 novembre 2020 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant les demandes 2023 de modification de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, la Confédération Paysanne, la Fédération des Chasseurs, la Coordination Rurale, les Jeunes Agriculteurs, la Mutualité Sociale Agricole, quant à la désignation de leurs représentants,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant M. René MORENO,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Yvon PELLET,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant M. Franck SOULIER ,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :
 - Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
 - Suppléant : M. Gérard BARO
- Trois représentants de la chambre d'agriculture :
 - Titulaire : M. Jérôme DESPEY
 - Suppléants : M. Pierre COLIN
 - Mme Marie LEVAUX
 - Titulaire : Mme Camille BANTON
 - Suppléants : M. Jean-Pascal PELAGATTI
 - Mme Céline MICHELON
 - Titulaire : M. Philippe COSTE
 - Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER
 - M. François GARCIA
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :
 - Titulaire: M. Fabien CASTELBOU
 - Suppléant : M. Jean-Luc BOUSQUET

- Titulaire : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
Suppléant : M. Claude ROBERT

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Trois représentants de la F.D.S.E.A. :

- Titulaire : Mme Sophie NOGUES
Suppléants : M. Christophe CALLEGARI
M. Jean-Vincent ROUX
- Titulaire : Mme Christelle NADAL
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU
- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléant : M. Guillaume CAMPLO

Trois représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- Titulaire : Mme Aude GEIGER
Suppléant : M. Aurélien CARRIER
- Titulaire : Mme Mary DECOR
Suppléant : M. Maxime VIGROUX
- Titulaire : Mme Annabelle DECOURSIERE
Suppléant : M. Bruno VERGNES

Un représentant de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : Mme Amandine MALLANTS
Suppléant : M. Paul REDER
Suppléant : M. Jean-Luc SAUMADE

Un représentant de la Coordination Rurale :

- Titulaire : M. Jean-François CHAPERON
Suppléants : M. Olivier DUCHAMP

- Un représentant des salariés agricoles :

- Titulaire : M. Thierry ZONCA

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

- Titulaire : M. Stéphane MOUTON
- Titulaire : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

- Titulaire : M. Pascal JULIEN
Suppléante : Mme Brigitte ROBERT

- Un représentant des fermiers-métayers :

- Titulaire : Mme Lise FONT-VINCENT
Suppléants : M. Xavier GOMBERT
Mme Céline MUNUERA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Un représentant de la propriété forestière :

- Titulaire : M. Max ALLIES
Suppléant : M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Titulaire : M. Gérard POUGET
Suppléants : Mme Pauline PONS
- Titulaire : M. Pierre-Yves LE GAL
Suppléante : Mme Pascale WILLIAMS

- Un représentant de l'artisanat :

- Titulaire : M. Laurent RENAULT
Suppléants : M. Brice DUCOS
M. Didier MARRAGOU

- Un représentant des consommateurs :

- Titulaire : M. Claude GAUBERT
Suppléants : M. Jean-Pierre GOUVERNET
M. Pierre DEAGE

- Deux personnes qualifiées :

- Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE
- Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant : M. Christophe CINÇON

ARTICLE 2 : exécution et publication

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Mylène RAUD
Téléphone : 04 34 46 60 68
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09/06/23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13943

**Modifiant l'arrêté n°DDTM34-2021-04-11877 en date du 20 avril 2021
relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU** l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-02-10158 en date du 25 février 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2023-06- 13942 en date du 9 juin 2023 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-04-11877 en date du 20 avril 2021 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Mylène RAUD chef de service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint du chef de service agriculture forêt,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant M. René MORENO,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant M. Yvon PELLET,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou ses représentants M. Franck SOULIER,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :
 - Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
Suppléant : M. Gérard BARO
- Trois représentants de la chambre d'agriculture :
 - Titulaire : M. Jérôme DESPEY
Suppléants : M. Pierre COLIN
Mme Marie LEVAUX
 - Titulaire : Mme Camille BANTON
Suppléants : M. Jean-Pascal PELAGATTI
Mme Céline MICHELON
 - Titulaire : M. Philippe COSTE
Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER
M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

- Titulaire: M. Fabien CASTELBOU
Suppléant : M. Jean-Luc BOUSQUET
- Titulaire : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
Suppléant : M. Claude ROBERT

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Trois représentants de la F.D.S.E.A. :

- Titulaire : Mme Sophie NOGUES
Suppléants : M. Christophe CALLEGARI
M. Jean-Vincent ROUX
- Titulaire : Mme Christelle NADAL
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU
- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléant : M. Guillaume CAMPLO

Trois représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- Titulaire : Mme Aude GEIGER
Suppléant : M. Aurélien CARRIER
- Titulaire : Mme Mary DECOR
Suppléant : M. Maxime VIGROUX
- Titulaire : Mme Annabelle DECOURSIERE
Suppléant : M. Bruno VERGNES

Un représentant de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : Mme Amandine MALLANTS
Suppléant : M. Paul REDER
Suppléant : M. Jean-Luc SAUMADE

Un représentant de la Coordination Rurale :

- Titulaire : M. Jean-François CHAPERON
Suppléants : M. Olivier DUCHAMP

- Un représentant du financement de l'agriculture :

- Titulaire : M. Pascal JULIEN
Suppléante : Mme Brigitte ROBERT

- Un représentant des fermiers-métayers :

- Titulaire : Mme Lise FONT-VINCENT
Suppléants : M. Xavier GOMBERT
Mme Céline MUNUERA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Titulaire : M. Gérard POUGET
Suppléant : Mme Pauline PONS
- Titulaire : M. Pierre-Yves LE GAL
Suppléante : Mme Pascale WILLIAMS

- Deux personnes qualifiées :

- Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE
- Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant : M. Christophe CINÇON

ARTICLE 2 : exécution et publication

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


Vincent ARENALES
DEL CAMPO



Montpellier, le **26 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 04 - 13838

**Portant avenant n°1 à la concession de plages naturelles
attribuée à la commune de Sète**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 ;
- VU** le code du domaine de l'État (article R.53)
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13376 du 17 octobre 2022 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Sète ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 6 avril 2023 ;
- Considérant** la demande formulée par la commune de Sète ;
- Considérant** que le changement temporaire demandé ne constitue pas une modification

substantielle au cahier des charges de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Sète ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de plages naturelles de la commune de Sète (2023-2032) sont les suivantes :

Annule et remplace

- le tableau de l'annexe 2, section 2.4 : le lot n°4 est supprimé et la ZAM n°6 est modifiée,
- le tableau de l'annexe, coordonnées GPS des implantations des lots et des ZAM : le lot n°4 est supprimé et la ZAM n°6 est modifiée.

Elles sont à prendre en considération uniquement pour la saison 2023.

Article 2 : Les autres dispositions du cahier des charges de la concession de plage de Sète par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13376 du 17 octobre 2022, restent et demeurent applicables.

Article 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, les directeurs adjoints départementaux des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Sète.

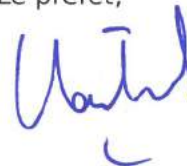
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune de Sète est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-o0o-

COMMUNE DE SETE

-o0o-

***CONCESSION DU 1^{er} janvier 2023 AU 31 décembre 2032
À LA COMMUNE DE SETE DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE***

-o0o-

1an 1 ^{er} janvier 2023	2 2024	3 2025	4 2026	5 2027	6 2028	7 2029	8 2030	9 2031	10 ans 31 décembre 2032
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------------------------------

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Avenant n°1

DDTM	/ info	SAF	
DDTM/Adj	// scan	SATD	
DML	<input checked="" type="checkbox"/> x projet reponse	SERN	
CAB	11 MAI 2023	SIDSIC	
COM		SIESR	
MGC		SG	
TE		+ attribution	SHAJ
MCEP	* y assister	STU	

ARTICLE 1 – CONTEXTE –

Il a été demandé par la commune de Sète concessionnaire, par courrier en date du 27 février 2023, un changement temporaire de la concession en cours (2023 – 2032) du fait de l'absence d'occupation d'un lot de plage.

En effet, à l'issue de la procédure de délégation de service public, le lot 4 d'une surface de 1200 m² situé sur le secteur 2, Plage de la Fontaine, n'a pas été pourvu pour la saison 2023. Afin de profiter de la superficie du lot 4 non exploitée pour cette saison, la Commune concessionnaire souhaiterait agrandir la ZAM 6 de la dimension égale à celle du lot 4 initialement prévue.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES

À compter de la notification de cet avenant et ce **jusqu'au 31 décembre 2023**, les dispositions du cahier des charges de la concession 2023-2032 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Article 2, section 2.4 : le lot n°4 a été supprimé et la ZAM n°6 a été modifiée »

Secteur 2 : Plages de la Fontaine et du Lido	surface de la plage	
longueur de linéaire (en fonds de plage)		1 570 ml
largeur de plage (hors cordon dunaire)	80 à 120ml	
superficie émergée (cordon dunaire inclus)		156 150 m ²

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
5	location de matériels avec restauration	15 (ouest)	120 m	P=40 x L=30	1 200
6	location de matériels avec restauration	17 (ouest)	90 m	P=40 x L=30	1 200
7	location de matériels avec restauration	21 (est)	85 m	P=40 x L=30	1 200
8	location de matériels avec restauration	23 (est)	79 m	P=40 X L=25	1 000
9	location de matériels avec restauration	24 (est)	65 m	P=32 x L=25	800
TOTAL (ml/m2)				170	5 400

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
4	ZAM A.S.C.A. (*) (sans bâti) (au pied des marches place Thérond)	12 (est)	120-130 m	P=75 x L=32	2 400
5	ZAM volley (sans bâti)	13 (ouest)	103 m	P=20 X L=10	200
6	ZAM volley (sans bâti)	entre 14 et 15	120 m	P=50 x L=34	1 700
7	ZAM volley (sans bâti)	15 (ouest)	120 m	P=20 X L=10	200
8	ZAM volley (sans bâti)	17 (ouest)	90 m	P=20 X L=10	200
9	ZAM divers (*) (sans bâti)	21 (est)	85 m	P=20 X L=10	200
10	C.L.J. (avec bâti)	22 (ouest)	80 m	P=25 x L=20	500
11	ZAM volley (sans bâti)	23 (est)	79 m	P=20 X L=10	200
12	ZAM volley (sans bâti)	24 (est)	65 m	P=20 X L=10	200
TOTAL (ml/m2)				132	5 800

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

« L'annexe au cahier des charges, coordonnées GPS des implantations des lots et des ZAM : le lot n°4 a été supprimé et la ZAM n°6 a été modifiée »

Plages de la Fontaine et du Lido

Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
5	location de matériels avec restauration	15 (ouest)	3.656720	43.391289	753235,02	6254906,27
6	location de matériels avec restauration	17 (ouest)	3.654499	43.390408	753055,8	6254806,85
7	location de matériels avec restauration	21 (est)	3.651807	43.389449	752838,46	6254698,45
8	location de matériels avec restauration	23 (est)	3.649940	43.388521	752687,96	6254594,05
9	location de matériels avec restauration	24 (est)	3.648684	43.387734	752586,87	6254505,73

ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	position GPS (degré décimale)		position X, Y (Lambert 93)	
			longitude (Est)	latitude (nord)	X (est)	Y (nord)
4	ZAM divers. (*) (sans bâti) (au pied des marches place Thérond)	12 (est)	3.661323	43.393035	753606,51	6255103,46
5	ZAM volley (sans bâti)	13 (ouest)	3.658716	43.392100	753396,06	6254997,76
6	ZAM volley (sans bâti)	entre 14 et 15	3.657496	43.391659	753297,58	6254947,92
7	ZAM volley (sans bâti)	15 (ouest)	3.656372	43.391184	753206,91	6254894,36
8	ZAM volley (sans bâti)	17 (ouest)	3.654210	43.390353	753032,42	6254800,54
9	ZAM A. S. C. A. (*) (sans bâti)	21 (est)	3.651962	43.389546	752850,93	6254709,33
10	C. L. J. (avec bâti)	22 (ouest)	3.651222	43.389196	752791,27	6254669,93
11	ZAM volley (sans bâti)	23 (est)	3.650154	43.388638	752705,2	6254607,2
12	ZAM volley (sans bâti)	24 (est)	3.648920	43.387862	752605,88	6254520,12

ARTICLE 3 – ZONE D'ACTIVITE MUNICIPALE N°

6 Il est rappelé à la Commune, concessionnaire qu'elle est tenue d'appliquer à la ZAM n°6 les prescriptions architecturales et environnementales édictées dans le contrat de la concession de plage, en tenant compte de son agrandissement.

Il est rappelé à la Commune, concessionnaire qu'elle est tenue d'appliquer à la ZAM n°6 les prescriptions architecturales et environnementales édictées dans le contrat de la concession de plage, en tenant compte de son agrandissement.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ –

Cet avenant à la concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la Commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à Sète
le


Le Maire

à Montpellier

le


Le Préfet de l'Hérault



ville de  *sète*

Avenant n° 1 à la concession de l'Etat à la Commune de Sète des plages

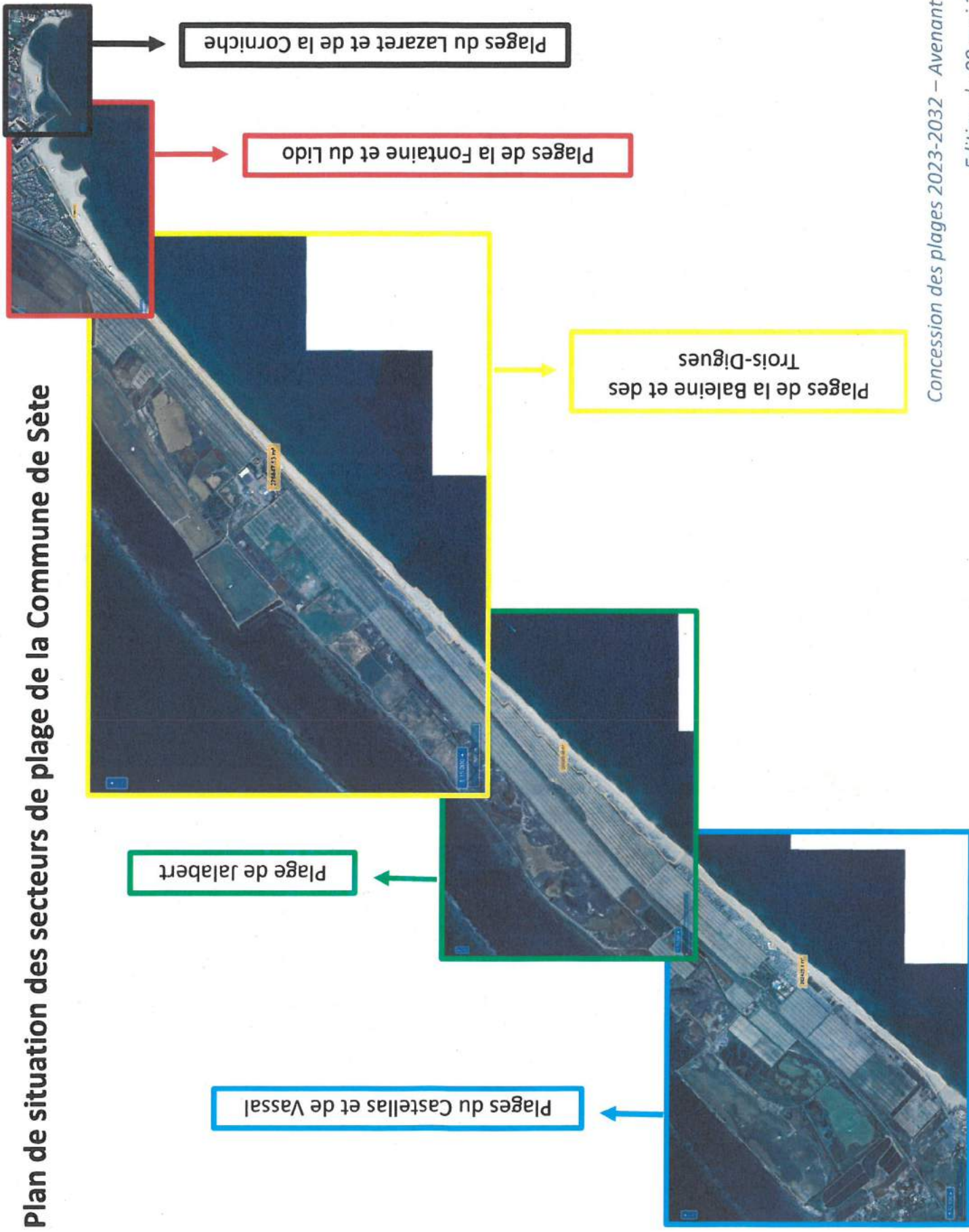
Plan de situation et Cartes des secteurs :

Superficies

Localisation des exploitations

Localisation des Zones d'Activités Municipales (Z.A.M.)

Plan de situation des secteurs de plage de la Commune de Sète



Plages de la Corniche et du Lazaret à Sète : emplacements des lots et ZAM pour la saison 2023

(* une ZAM « divers » est une zone pour des Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

-  lot
-  ZAM
-  poste de secours
-  entrée de plage
-  entrée avec accès PMR
-  douches
-  WC
-  Point de tri sélectif



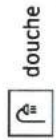
Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m²) (maximum)
1	location de matériels avec restauration	5 (est)	P=40 X L=25	1 000
2	jeux de plage avec buvette	6 (est)	P=40 x L=30	1 200
3	location de matériels avec restauration	8 (est)	P=40 x L=30	1 200
ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée) (près de la digue sud)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
1	ZAM éducation (près digue ; avec bâti)	5 (ouest)	P=15 X L=20	300
2	ZAM volley (sans bâti)	5 (ouest)	P=20 X L=10	200
3	ZAM volley (sans bâti)	8 (est)	P=20 X L=10	200

Concession des plages 2023-2032 - Avenant n° 1

Edition du 09 Juin 2023

Plages du Lido et de Fontaine à Sète : emplacements des lots et ZAM pour la saison 2023

(*) une ZAM « divers » est une zone pour des Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)



lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m²) (maximum)
5	location de matériels avec restauration	15 (ouest)	120 m	P=40 x L=30	1 200
6	location de matériels avec restauration	17 (ouest)	90 m	P=40 x L=30	1 200
7	location de matériels avec restauration	21 (est)	85 m	P=40 x L=30	1 200
8	location de matériels avec restauration	23 (est)	79 m	P=40 x L=25	1 000
9	location de matériels avec restauration	24 (est)	65 m	P=32 x L=25	800
ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	largeur plage (hors cordon)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
4	ZAM A.S.C.A. (*) (sans bâti) (au pied des marches plage Thérond)	12 (est)	120-130 m	P=75 x L=32	2 400
5	ZAM volley (sans bâti)	13 (ouest)	103 m	P=20 X L=10	200
6	ZAM volley (sans bâti)	entre 14 et 15	120 m	P=50 x L=34	1 700
7	ZAM volley (sans bâti)	15 (ouest)	120 m	P=20 X L=10	200
8	ZAM volley (sans bâti)	17 (ouest)	90 m	P=20 X L=10	200
9	ZAM divers (*) (sans bâti)	21 (est)	85 m	P=20 X L=10	200
10	C.L.J. (avec bâti)	22 (ouest)	80 m	P=25 x L=20	500
11	ZAM volley (sans bâti)	23 (est)	79 m	P=20 X L=10	200
12	ZAM volley (sans bâti)	24 (est)	65 m	P=20 X L=10	200

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Plages de la Baleine et des Trois-Digues Digues à Sète : emplacements des lots et ZAM pour la saison 2023

-  lot
-  entrée de plage
-  WC
-  ZAM
-  entrée avec accès PMR
-  Point de tri sélectif
-  poste de secours
-  douche

(*) une ZAM « divers » est une zone pour des Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)



lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m²) (maximum)
aucun lot				
ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml	surface ZAM (m²) (maximum)
13	sports 1 (20 m² bati hygiène-sécurité + terrain volley)	25 (est)	P=100 x L=25	2 500
14	sports 2 (20 m² bati hygiène-sécurité)	25 (centre)	P=20 x L=10	200
15	sports 3 (20 m² bati hygiène-sécurité)	25 (ouest)	P=20 x L=10	200
16	ZAM divers (*) (sans bâti)	45 (est)	P=25 x L=40	1 000
17	Kite-Surf (sans bâti)	55 (est)	P=83.33 x L=30	2 500
18	ZAM divers (*) (sans bâti)	55 (ouest)	P=25 x L=40	1 000
19	base nautique (avec bâti hygiène-sécurité)	57 (est)	P=25 x L=40	1 000
20	ZAM divers (*) (sans bâti)	61 (est)	P=25 x L=40	1 000

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Concession des plages 2023-2032 –
Avenant n° 1

Edition du 09 mai 2023

Plages de Jalabert : emplacements des lots et ZAM pour la saison 2023



Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
	aucun lot			
ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
	aucune ZAM			

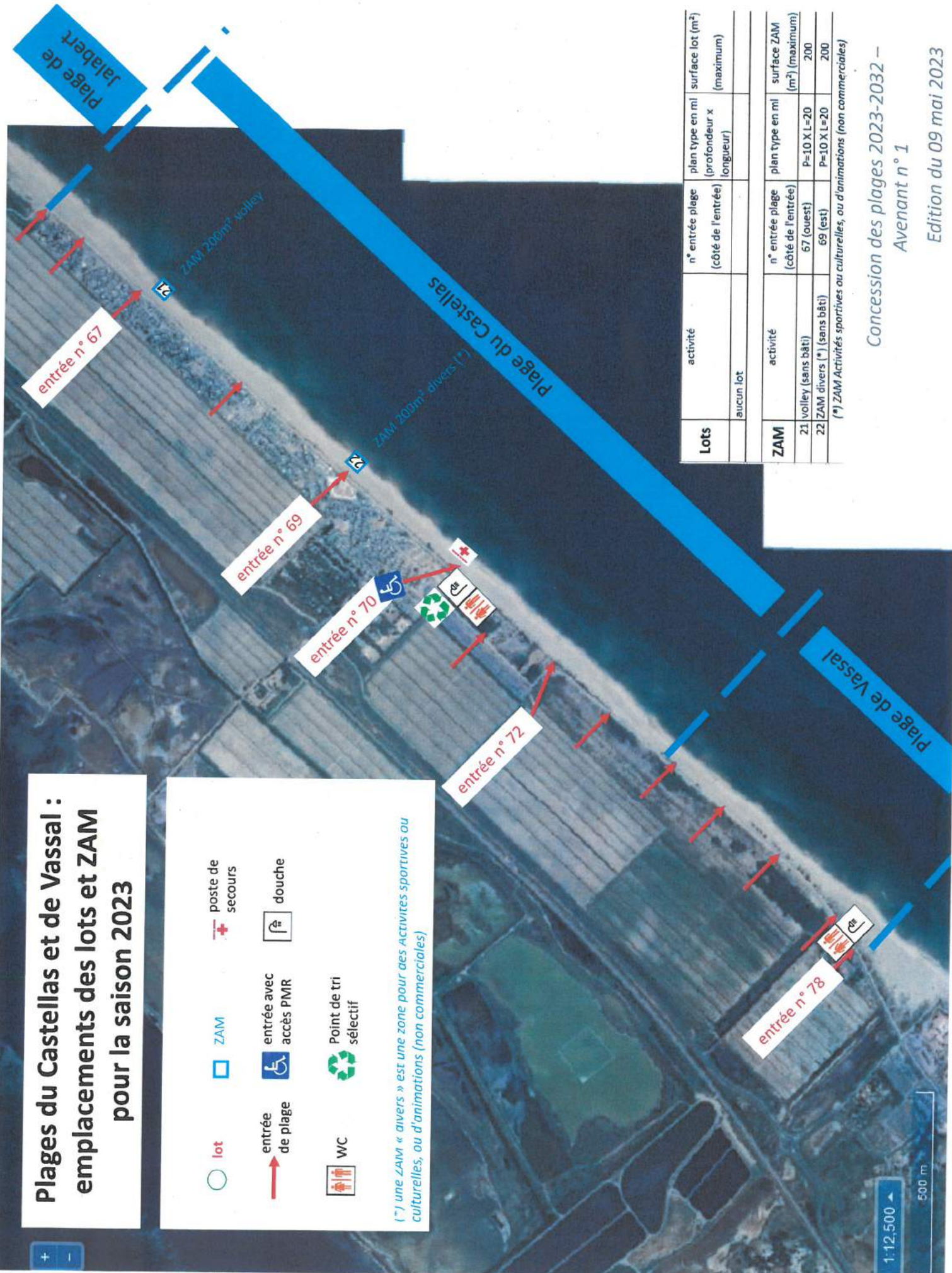
○ lot
□ ZAM
⛑ poste de secours
➡ entrée de plage
♿ entrée avec accès PMR
🚿 douche
🚻 WC
♻️ Point de tri sélectif

Concession des plages 2023-2032 –
 Avenant n° 1
 Edition du 09 mai 2023

Plages du Castellias et de Vassal : emplacements des lots et ZAM pour la saison 2023

-  lot
-  entrée de plage
-  ZAM
-  entrée avec accès PMR
-  poste de secours
-  douche
-  Point de tri sélectif
-  WC

(*) une ZAM « divers » est une zone pour des Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)



Lots	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml (profondeur x longueur)	surface lot (m ²) (maximum)
ZAM	activité	n° entrée plage (côté de l'entrée)	plan type en ml	surface ZAM (m ²) (maximum)
21	volley (sans bâti)	67 (ouest)	P=10 X L=20	200
22	ZAM divers (*) (sans bâti)	69 (est)	P=10 X L=20	200

(*) ZAM Activités sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles**



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des arts et des lettres



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hautes-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes algrogavarii*

L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*

La Rainette ibérique, *Hyla molleri*

La Rainette verte, *Hyla arborea*

Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*

L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*

La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*

La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1- Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :
http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)

- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « Hyla »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique « SALA »

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

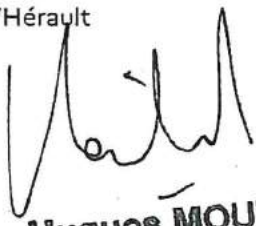

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 0 5 JUIN 2023</p> <p>Le préfet de l'Hérault</p>  <p>Hugues MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le - 5 JUIN 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, Le directeur de la DREAL Occitanie,</p>  <p>Patrick BERG</p>
--	--



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2022-d-01

portant dérogation aux interdictions de transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées au bénéfice de l'Université de Montpellier

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 16 mai 2022 par Caroline Loup pour l'Université de Montpellier ;

Considérant l'intérêt d'inclure cet herbier à la collection générale de l'herbier de l'Université de Montpellier,

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

La Direction de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université de Montpellier situé 163, rue Auguste Broussonnet 34090 Montpellier, est autorisée à transporter, détenir et utiliser les espèces protégées provenant de l'Herbier donné par Madame Marie-Claude Castel, demeurant 12 rue Marcelin Albert à Carcassonne.

1.1 - Espèces protégées concernées :

- *Allium moly*
- *Lysimachia ephemerum*

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

L'Université de Montpellier est autorisée à transporter les espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pour rejoindre la collection générale de l'herbier de l'Université de Montpellier.

Les spécimens peuvent être utilisés pour des études scientifiques.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation court à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Montpellier, le 05 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Handwritten text, possibly a signature or date, located at the bottom center of the page.

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **06 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0263

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 16 mai 2023

Le préfet de l'Hérault :

Vu le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.02.DS.0233 du 15 mai 2023 portant composition d'un jury d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 16 mai 2023 ;

Vu les procès verbaux du jury d'examen de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 16 mai 2023 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

TYPE EXAMEN	CIVILITE	NOM	PRENOM	NE(E) LE	LIEU NAISSANCE
FPSC	Monsieur	ALBALADEJO	Carmelo	15/01/68	Montpellier
FPSC	Madame	BOURNAIS	Annick	16/10/78	Arles
FPSC	Monsieur	DE FIGUEIREDO	Ewertone	11/02/02	Cayenne
FPSC	Monsieur	DUFOUR	Alexis	28/08/97	Carcassonne
FPSC	Monsieur	MAGAND	Paul	01/07/86	Annecy
FPSC	Monsieur	PEREMARTY	Sylvian	09/02/00	Montpellier
FPSC	Monsieur	TONNEAU	Jessy	23/10/86	Fourmies
FPSC	Monsieur	BOYER	Lois	24/02/00	Montpellier
FPSC	Monsieur	FERREIRA	Gaël	26/06/95	Saint Vallier
FPSC	Monsieur	HACK	Mickael	11/06/97	Narbonne
FPSC	Monsieur	HANNEQUIN	Stéphane	13/01/76	Savigny-sur-Orge
FPSC	Monsieur	LEGRAND	Damien	06/07/85	Pertuis
FPSC	Monsieur	SATGE	Daniel	17/12/66	Limoux

ARTICLE 2: La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr